



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement**

COPIE

Nice, le **13 AVR. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SASU TDR**

**installation de concassage et criblage de produits minéraux
sise 354, chemin des Impiniers – La Voie Romaine, à Vallauris,**

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative

n°555

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11 et L.172-1 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, et L.512-7, et titre II, l'article L514-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 427 du 29 janvier 2020 mettant la SASU TDR en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite 354, chemin des Impiniers – La Voie Romaine, à Vallauris, de mettre en œuvre des mesures conservatoires et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment les articles 21 et 53 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 514 du 03 novembre 2020 portant suppression de l'installation de la SASU TDR compte tenu de l'absence de régularisation de l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 515 du 03 novembre 2020 portant astreinte administrative à l'encontre de l'installation de la SASU TDR pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°427 du 29 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_80 du 15 mars 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 3 mars 2021, proposant la liquidation partielle de l'astreinte administrative précitée, ce rapport ayant été notifié à la société conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement le 23 mars 2021 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à cette notification, le pli avisé n'ayant pas été réclamé ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la visite d'inspection du 30 juillet 2020, il a été constaté que la mise en demeure n°427 du 29 janvier 2020 n'était pas satisfaite, et que par l'arrêté n° 515 du 03 novembre 2020, l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte journalière administrative de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°515 du 03 novembre 2020 prononçant l'astreinte journalière de 100 euros a été notifié à l'exploitant par courrier référencé 2020-

- 5345, envoyé en recommandé avec accusé de réception avisé le 09 novembre 2020 et non réclamé ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la visite d'inspection du 03 mars 2021, les prescriptions de la mise en demeure n°427 du 29 janvier 2020 sont considérées par l'inspection de l'environnement comme non satisfaites ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence que l'astreinte journalière de 100 euros peut être partiellement liquidée sur la période du 09 novembre 2020 au 3 mars 2021 inclus correspondant à 114 jours de retard ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral n°515, prise à l'encontre de la SASU TDR, dont le siège social se trouve au 14 bd des deux vallons à Vallauris, pour son installation située 354 chemin des Impiniers - La voie Romaine- à Vallauris 06220, est partiellement liquidée, à la date du 03 mars 2021, date à laquelle, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°427 du 29 janvier 2020.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 11 400 euros (onze mille quatre cents euros) correspondant à 114 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Alpes-Maritimes.

La somme liquidée ne pourra être restituée à l'exploitant.

Article 2.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 4° et du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3. Publicité et exécution


Le présent arrêté sera notifié à la société SASU TDR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Vallauris,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS